

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 12 octobre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georgios M. Pikis
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision relative à la requête aux fins de prorogation de délai déposée par Thomas
Lubanga Dyilo**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Fabricio Guariglia, premier substitut du
Procureur en appel
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Me Jean Flamme

Assistante juridique

Mme Véronique Pandanzyla

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo en vertu de la décision rendue le 28 septembre 2006 par la Chambre préliminaire I, intitulée « Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel » (ICC-01/04-01/06-489),

Saisie de la requête aux fins de prorogation de délai déposée le 9 octobre 2006 par Thomas Lubanga Dyilo (ICC-01/04-01/06-533),

Rend à l'unanimité la présente

DÉCISION

Le dépôt du mémoire d'appel de la Défense contre la Première Décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve est accepté.

MOTIFS

1. Le 28 septembre 2006, la Chambre préliminaire I a rendu la Décision relative à la deuxième requête de la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel (ICC-01/04-01/06-489), par laquelle elle faisait en partie droit à la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par Thomas Lubanga Dyilo.

2. Le 9 octobre 2006, Thomas Lubanga Dyilo a déposé devant la Chambre d'appel une requête aux fins de prorogation de délai (ICC-01/04-01/06-533, ci-après « la Requête »), par laquelle il demandait une prorogation du délai de dépôt de son document à l'appui de l'appel, au plus tard le 10 octobre 2006 à 10 heures. Il a avancé qu'il se trouvait dans l'impossibilité de soumettre le document à l'appui de l'appel

dans les délais imposés car il avait rencontré de graves problèmes de formatage qui n'avaient pu être résolus à temps et qu'il s'était mis en rapport avec la Section des technologies de l'information et des communications pour résoudre les problèmes en question (voir les paragraphes 3 à 7 de la Requête).

3. Le 10 octobre 2006 à 10 heures, Thomas Lubanga Dyilo a déposé le mémoire d'appel de la Défense contre la Première Décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées introduites par l'Accusation sollicitant des expurgations en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve (ICC-01/04-01/06-546, ci-après « le Document à l'appui de l'appel »).

4. Le 10 octobre 2006, l'Accusation a déposé une réponse à la requête aux fins de prorogation de délai (ICC-01/04-01/06-547), dans laquelle elle déclarait ne pas s'opposer à la prorogation sollicitée par Thomas Lubanga Dyilo.

5. Le délai de dépôt du Document à l'appui de l'appel peut, en l'espèce, être prorogé, tel que demandé par Thomas Lubanga Dyilo, car ce dernier a présenté un « motif valable », ainsi que l'exige la première phrase de la norme 35-2 du Règlement de la Cour. Compte tenu des problèmes techniques qu'il a rencontrés, il lui était impossible de déposer, dans les délais, le Document à l'appui de l'appel. En outre, Thomas Lubanga Dyilo n'a sollicité qu'une courte prorogation de délai. La prorogation de délai étant accordée, le dépôt du Document à l'appui de l'appel peut être accepté.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

M. le juge Sang-Hyun Song
Juge président

Fait le 12 octobre 2006
À La Haye (Pays-Bas)